

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation du Québec à la 38^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur de cabinet et responsable des dossiers États-Unis, cabinet du premier ministre;

— monsieur Harold Fortin, directeur des communications et porte-parole, cabinet du premier ministre;

— monsieur Jean-Stéphane Bernard, sous-ministre adjoint aux affaires bilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— madame Marie-Claude Francoeur, déléguée du Québec à Boston, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— madame Christyne Tremblay, sous-ministre, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

QUE la délégation québécoise à la 38^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61873

Gouvernement du Québec

Décret 687-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la Ville de Lac-Mégantic, a été établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par les décrets numéros 843-2013 du 23 juillet 2013, 1122-2013 du 30 octobre 2013 et 1359-2013 du 18 décembre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Programme afin d'apporter des modifications de concordance en lien avec l'aide financière que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire verse dans le cadre de la reconstruction et de la relance économique de la Ville de Lac-Mégantic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic, établi par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013 et modifié par les décrets numéros 843-2013 du 23 juillet 2013, 1122-2013 du 30 octobre 2013 et 1359-2013 du 18 décembre 2013, soit de nouveau modifié comme suit :

1^o par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 7, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un particulier reçoit une aide financière du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour les frais de déménagement, l'aide financière accordée à cette fin en vertu du premier alinéa du présent article est égale à cent pour cent (100 %) de la portion non remboursée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. »;

2^o par la suppression de la section V.1 du chapitre III;

3^o par l'insertion, à l'article 12 et après «résidence principale», de «, qui a été totalement détruite par les explosions ou l'incendie majeur survenus le 6 juillet 2013,»;

4^o par le remplacement, à l'article 12, de «trouve» par «trouvait»;

5^o par la suppression du paragraphe 2^o de l'article 13;

6^o par l'insertion, à l'article 15 et après «résidence principale», de «, qui a été totalement détruite par les explosions ou l'incendie majeur survenus le 6 juillet 2013,»;

7^o par la suppression, au troisième alinéa de l'article 17, de «, IV.3»;

8^o par le remplacement de l'article 19.1 par le suivant :

«Lorsqu'une entreprise est assurée aux fins visées aux articles 18 et 19 ou lorsqu'elle reçoit une aide financière du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour les frais de déménagement, l'aide financière accordée à ces fins est égale à cent pour cent (100 %) des portions non remboursées par sa compagnie d'assurances, à l'exclusion de la franchise, et par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.»;

9^o par la suppression de la section IV.3 du chapitre IV;

10^o par le remplacement, à l'article 25, de «situent» par «situaient»;

11^o par l'insertion, à l'article 25 et après «bâtiments essentiels,», de «, qui ont été totalement détruits par les explosions ou l'incendie majeur survenus le 6 juillet 2013,»;

12^o par la suppression du paragraphe 2^o de l'article 26;

13^o par l'ajout, à l'article 28 et après «entreprise», de «, dont les bâtiments essentiels ont été totalement détruits par les explosions ou l'incendie majeur survenus le 6 juillet 2013,»;

14^o par la suppression des sections III.1 et III.2 du chapitre V;

15^o par l'ajout, à l'article 36 et après «municipalité», de «, dont les bâtiments ont été totalement détruits par les explosions ou l'incendie majeur survenus le 6 juillet 2013,»;

16^o par l'ajout, après l'article 41, de l'article suivant :

«41.1 Le ministre peut déduire de l'aide financière accordée à une municipalité le montant correspondant au profit net de la vente d'un terrain qui lui a été cédé conformément aux articles 12 et 25, à moins qu'elle n'ait préalablement remboursé ce montant au ministre.»;

17^o par l'ajout, après le troisième alinéa de l'article 42, de l'alinéa suivant :

«Également, un particulier ou une entreprise qui reçoit une aide financière du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour ses frais de déménagement n'a pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61875

Gouvernement du Québec

Décret 688-2014, 9 juillet 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité de fournir des services de transport par traversier et qu'elle exploite actuellement les onze traverses suivantes :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie-Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel—Saint-Ignace-de-Loyola
- Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;